



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montagne

Question écrite n° 48563

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les difficultés de l'agriculture de montagne, particulièrement dans le domaine de l'élevage. L'étalement des contrats de plan et notamment des crédits de programmes régionaux financés par les offices, comme la lente et progressive dévalorisation de la politique spécifique montagne (soutien aux surcoûts des organisations d'élevage, aide aux bâtiments, aide à la mécanisation) depuis de nombreuses années, créent une inquiétude parmi les professionnels et justifient le besoin d'une nouvelle politique de la montagne. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement face à ces problèmes. Il souhaite par ailleurs attirer l'attention du ministre sur les conditions d'octroi des indemnités compensatrices de handicaps naturels permanents et notamment la clause envisagée par un projet de circulaire du ministère fixant une clause selon laquelle 80 % du cheptel de l'exploitant doit hiverner dans la zone considérée, faute de quoi aucune prime ne serait versée ; de même si plus de 20 % des UGB sont hivernés dans une zone moins défavorisée que celle du siège ou de la SAU, c'est le taux de la zone la moins défavorisée qui s'appliquerait. Il demande que cette interprétation qui ne repose sur aucune base réglementaire, puisque l'article R. 113-20.3e du code rural ne distingue pas le cheptel total de l'exploitation de cheptel déclaré pour l'ICHN, soit abandonnée car contraire à l'objectif d'un bon équilibre dans la mise en valeur des espaces pastoraux de montagne entre le chargement et les potentialités fourragères des alpages.

Texte de la réponse

Le memorandum sur l'agriculture et la forêt de montagne déposé par la France en septembre dernier auprès de la commission européenne a pour objet de souligner la nécessité de renforcer la compensation de handicaps naturels dans la zone de montagne grâce à une augmentation des plafonds de primes et à l'amélioration du cofinancement communautaire. Pour ce qui concerne l'application de la clause selon laquelle 80 % des unités équivalentes de gros bétail (UGB) doivent hiverner dans la zone défavorisée, le Code rural précise dans ses articles R 113-20 à R 113-22 que l'exploitation doit disposer d'au moins 80 % de la surface agricole utile dans la zone. Une lettre du directeur général de l'agriculture de la commission européenne du 8 novembre 1995 rappelle que le principe du prorata doit être mis en œuvre conformément au règlement (CEE) n° 2328/91 qui spécifie que le régime des indemnités ne s'applique que dans les zones défavorisées. Ainsi, les animaux qui ne sont pas détenus pendant la période de rétention obligatoire de deux mois en zone défavorisée ne peuvent pas être éligibles. De même, si moins de 80 % des animaux hivernent dans une seule zone défavorisée, les taux des indemnités sont ceux de la zone défavorisée, les taux des indemnités sont ceux de la zone la moins défavorisée.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48563

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 1997, page 891

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2051